

CONTRAT DE CONCESSION

**Relatif à la concession concernant la mise à disposition de petit matériel
médical au profit des patients de l’HRIA Legouest**

Référence de consultation : DAF_2026_000089

PROCÉDURE DE PASSATION : Article L.3126-1 du code de la commande publique

Désignation du titulaire,

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse du siège social et téléphone :

Code APE :

Numéro de SIRET

Ville et numéro d'inscription au registre du commerce :

Je m'engage, conformément aux clauses et conditions du présent contrat à exécuter les prestations demandées au profit des patients hospitalisés ou consultants de l'HRIA Legouest.

A	, le
	Le titulaire

Désignation de l'autorité concédante :

Monsieur le commissaire général de 2ème classe Nicolas CHARRUAU

Commissaire général délégué

Directeur de la plate-forme du commissariat Est

A	, le
	Autorité signataire de la concession

Reçu à titre de notification par le titulaire de la présente concession :

Date et signature :

Cahier des clauses particulières

Préambule

L'hôpital régional d'instruction des armées (HRIA) Legouest est un hôpital militaire ouvert à tout public civil et militaire, situé à Metz. Il propose entre autres un service d'urgences et un centre de consultations médico-chirurgicales (CCMC) qui reçoit des patients non hospitalisés.

Certains de ces patients se voient prescrire du petit matériel médical type orthèses et cannes anglaises à l'issue de leur passage.

La Moselle fait face à une population vieillissante et isolée, ne pouvant pas se rendre facilement dans les pharmacies qui délivrent ce type de matériel. De plus, l'accès aux pharmacies de garde peut s'avérer complexe lors de des sorties de patients les dimanches, les jours fériés ou après 20h et ce d'autant que le patient peut être isolé ou sans soutien. Ces mêmes pharmacies de garde ne disposent pas toujours de matériel spécifique adaptée aux besoins du patient.

Ainsi, pour le confort du patient et dans un souci de facilité d'accès au matériel prescrit, l'HRIA Legouest a décidé de permettre de percevoir le petit matériel médical prescrit dans l'enceinte de l'HRIA Legouest. Ce dispositif est une possibilité que le patient reste libre de choisir ou non.

L'HRIA Legouest propose donc au prestataire de mettre à disposition du petit matériel médical au profit des patients des urgences et du CCMC de l'HRIA Legouest.

La présente concession est prise en application des articles L.1121-1, L.1322-1 et L.3126-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 1 : Autorités

1.1. La PFC E est l'**autorité concédante**. Elle est représentée par son directeur.

A ce titre, elle est en charge :

- du lancement de la consultation ;
- de la notification du contrat de concession ;
- de la résiliation de la concession ;
- du suivi administratif de la concession ;

Elle est désignée « autorité concédante » dans la présente concession.

1.2 L'HRIA de Legouest est le bénéficiaire de la concession. A ce titre, il est en charge du suivi de l'exécution du contrat de concession. Il est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Il est notamment désigné « **le concédant** » dans la présente concession.

Les relations entre la PFC E et l'HRIA Legouest sont déterminées par protocole de service.

Article 2 : Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un représentant qui sera l'interlocuteur de l'HRIA Legouest et de la PFC Est.

Le titulaire est notamment désigné « le concessionnaire » dans la présente concession (ou « le titulaire »).

Article 3 : Objet

3.1 Objet

La présente concession a pour objet de permettre aux patients pour lesquels sont prescrits du petit matériel médical type orthèse (minerve, atèle de poignet, de coude, d'épaule, genouillère...) et canne anglaise de pouvoir accéder à ce type de matériel plus facilement.

Différents services de l’HRIA Legouest offrent cette possibilité.

Les services concernés sont :

-le service des urgences

-le centre de consultations médico-chirurgicales (CCMC)

La liste des produits fait l’objet de l’annexe 1 de la présente concession.

3.2 Documents contractuels

Les documents contractuels de la présente concession sont :

- le présent cahier des clauses particulières ;

- l’ensemble des annexes à ce document, incluant les annexes remplies par le titulaire au moment du dépôt de son offre (3 annexes).

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont en aucun cas opposables à l’État, quelle qu’en soit leur forme. Elles seront toutefois opposables, le cas échéant, aux patients qui souhaitent bénéficier des prestations.

Ces différents documents sont conservés suivant les règles applicables en matière d’archivage au sein du ministre des Armées et des Anciens combattants.

Article 4 : Dispositions générales relatives au concessionnaire

Le concessionnaire s’engage à une obligation d’exécution personnelle de la concession.

L’ensemble des prestations à la charge du concessionnaire est exécuté sous sa seule et entière responsabilité. Ainsi, il assure à ses risques et périls les obligations mises à sa charge au titre de la présente concessionnaire.

Article 5 : Lieu d’exécution

Les prestations sont à réaliser sur le site de l’HRIA Legouest, situé :

27 avenue de Plantières

57000 METZ

Article 6 : Durée et entrée en vigueur

La présente concession est conclue pour une durée ferme de 6 ans à compter de la notification de celle-ci.

Le début de l'exécution est prévu au 6 juillet 2026.

L'autorité concédante procède à la notification de la présente concession par tout moyen permettant d'attester de la date certaine.

Dans le cas où la notification est faite par voie postale, la date de notification est réputée être celle de la date de réception de la lettre recommandée par le titulaire, attestée par l'avis de réception délivré à l'autorité concédante.

Article 7 : Conditions d'exécution du contrat de concession

7.1 Exclusivité

Les activités, objet de la présente concession, sont consenties à titre exclusif à l'intérieur du périmètre concédé et ce pour la durée de celle-ci.

Les patients, toutefois, sont libres du choix de leur prestataire et peuvent, donc, le cas échéant, recourir à une autre structure.

7.2 Principes généraux relatifs à l'exploitation

Le concessionnaire respecte et fait respecter en toutes circonstances les obligations qui lui sont prescrites par le présent contrat.

Il s'engage à respecter toute disposition légale et réglementaire régissant les activités objet de la présente concession.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité et exécutera celle-ci dans les conditions conformes aux lois et règlements en vigueur.

Le titulaire met à disposition avec chaque produit :

-l'intitulé du produit et sa taille

-un bulletin de renseignement patient faisant office de facture pro-forma reprenant la référence du produit prescrit ainsi que son montant facturé et le montant remboursé par la sécurité sociale. Ce même document comporte une annexe qui mentionne le libre choix du patient quant à la délivrance du matériel.

-la vignette produit indiquant la référence, le code de la liste des produits et prestations remboursables (LPP).

7.3 Exécution du contrat de concession par un tiers

Conformément à l'article L.3114-9 du code de la commande publique, le concessionnaire peut confier à un tiers une partie des services faisant l'objet du contrat de concession sous réserve de l'autorisation expresse de l'autorité concédante.

A ce titre, le concessionnaire doit lui adresser la copie du projet de contrat ainsi que les références du titulaire pressenti. Le concessionnaire peut donc recourir à des tiers, sous réserve de l'avoir précisé dans son offre ou bien d'en faire la déclaration avant d'y recourir.

Cette exécution par un tiers ne peut pas être totale.

Ce tiers est soumis aux mêmes obligations que le concessionnaire, pour la partie qui le concerne.

7.4 Principes de l'exploitation aux risques du concessionnaire

Conformément aux dispositions en vigueur, l'activité exploitée par le concessionnaire est réalisée à ses frais et risques, ce dernier assumant une réelle exposition aux aléas économiques du service concédé, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire soit réelle.

Ainsi, il s'engage à établir et à exploiter, à ses frais et risques, le service de délivrance de matériels concerné par la présente concession et à assurer les prestations telles que prévues au présent contrat.

Il lui incombe de prévoir l'affectation du personnel nécessaire et de définir des stocks suffisants de matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations qu'il s'est engagé à réaliser.

L'accès aux prestations doit être assuré 24 h sur 24, dans les conditions qui sont prévues au présent CCP.

7.5 Stipulations relatives aux locaux

7.5.1 Le concessionnaire est autorisé, par la présente concession, à occuper et à exploiter une partie du domaine public en installant un nombre suffisant d'armoires de stockage de matériel permettant d'assurer son obligation d'assistance aux patients.

Ces armoires sont situées dans le service des urgences et au CCMC de l'HRIA Legouest.

Les surfaces actuellement utilisées pour les armoires de dépôt du petit matériel médical sont les suivantes :

Pour les Urgences :

- longueur : 2m50
- profondeur : 50 cm
- hauteur : 2m
-

Pour le CCMC :

- longueur : 2m50.
- profondeur : 50 cm
- hauteur : 2m

Le concessionnaire s'engage à fournir toutes les informations techniques concernant le fonctionnement de la concession.

La présente concession, en application de l'article L.3132-1 du code de la commande publique, vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'engage à entretenir et à maintenir les armoires dans un état de propreté, correspondant aux consignes prévues par la présente concession.

7.5.2 Conditions de mise à disposition des matériels et fournitures aux patients

Le service des urgences et le CCMC de l'HRIA Legouest prescrivent aux patients concernés du petit matériel médical et des orthèses, tel que défini dans la présente concession.

Le titulaire dispose dans les armoires un stock défini de matériel, en fonction de la demande des cadres de santé des services concernés. Cette demande est formalisée suivant des modalités qui seront déterminées d'un commun accord entre les différentes parties

Le titulaire est libre de choisir les marques de produits mis en place. En cas d'indisponibilité dudit matériel, le titulaire doit fournir un matériel disposant de la même qualité et de la même maniabilité que le produit choisi initialement.

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

L'HRIA Legouest se réserve la possibilité de demander le changement de matériel en cas de dysfonctionnement avéré de celui-ci, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité.

7.5.3 Gestion des armoires

Les armoires utilisées doivent être fermées à clef. Les clefs sont mises à disposition du personnel de l'HRIA Legouest du service concerné.

Les armoires sont ouvertes et fermées par le personnel de l'HRIA Legouest.

Tout dysfonctionnement des armoires ou tout dommage les concernant est immédiatement signalé au titulaire par l'HRIA Legouest. Il en est de même avec la perte des clefs.

7.5.4 Contenu des armoires

Le titulaire prend à sa charge l'approvisionnement du stock des armoires au rythme qu'il a indiqué dans son offre. Ce rythme doit être à minima d'un passage par semaine. Le titulaire présente dans son offre ses jours de semaine et heures de passage pour le réapprovisionnement hebdomadaire. L'HRIA Legouest privilégie les jeudis ou vendredis.

Il a l'obligation de changer tous les produits détériorés.

Le matériel est délivré au patient en application des clauses de la présente concession.

Le titulaire doit signaler les éventuelles difficultés d'approvisionnement qu'il pourrait rencontrer par tout moyen permettant d'attester de la date certaine. Il indique également les moyens qu'il entend prendre pour pallier à cette situation, et ce dans les meilleurs délais.

A l'occasion des opérations d'approvisionnement, le personnel en charge de celle-ci, devra se signaler au service concerné lors de son passage.

7.6 Stipulations relatives au personnel

7.6.1 Autres obligations administratives

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable, notamment concernant la protection de la main d'œuvre, les conditions de travail, l'emploi des travailleurs étrangers et la lutte contre le travail illégal ou encore l'emploi de travailleurs handicapés.

Le titulaire produit sur demande de l'HRIA Legouest ou de l'autorité concédante les pièces prévues aux articles D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 s'il est établi à l'étranger.

En cas de refus de produire ces pièces, le contrat serait résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire est également responsable du suivi de son personnel au regard des contrôles obligatoires de la médecine du travail.

7.6.2 Enquête administrative des agents

Tout personnel susceptible d'intervenir dans l'enceinte de l'HRIA Legouest, établissement relevant du ministère des Armées et des Anciens combattants, doit impérativement faire l'objet d'une enquête administrative préalable.

A cette fin, le titulaire doit faire remplir par son personnel intervenant sur le site une fiche de demande d'enquête administrative transmise par le bureau sécurité de l'HRIA Legouest dès la notification du contrat.

A la demande de l'HRIA Legouest, le titulaire pourvoit obligatoirement au remplacement de tout personnel concerné par un avis avec objection.

De plus, toute modification de la liste du personnel employé par le titulaire sur site serait soumise, pour avis, à l'HRIA Legouest avant son actualisation. Par la suite, tout nouveau personnel employé dans le cadre de la concession doit remplir les documents correspondant à l'enquête administrative. Ces documents devront parvenir à l'HRIA Legouest 10 semaines avant la prise de fonction.

La liste du personnel employé doit être tenue à jour et faire mention de l'ensemble des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel. Elle peut donner lieu à des contrôles inopinés de la part de l'HRIA Legouest.

7.6.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité concédante ou son représentant, à la demande de l'HRIA Legouest, a la possibilité de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants du titulaire. De même le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'HRIA Legouest. Tout refus doit être motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai qui a été fixé à compter de la demande ou de la proposition du remplaçant. Ce remplacement peut être immédiat.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

7.6.4 Exigences relatives aux prestations

Le personnel doit porter une tenue et un badge permettant l'identifier rapidement sa société et sa fonction.

Le titulaire et son personnel doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'HRIA Legouest ainsi qu'à son règlement intérieur. En cas de manquement, l'HRIA Legouest peut demander l'exclusion immédiate de l'agent en cause aux torts du titulaire.

Par ailleurs, la plus grande correction et la plus grande réserve sont exigées par le titulaire et son personnel. En cas de manquement à ses règles, l'HRIA Legouest se réserve de résilier la concession aux torts du titulaire.

A titre d'information, et en application de l'article R. 4123-47 du code de la défense, le titulaire est informé que les services concernés se réservent la possibilité de communiquer à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'identité

de toute personne dépendant de lui et qui aurait accès aux données personnelles des militaires ou qui aurait connaissance d'une donnée qui au moins à sa seule lecture permettrait de qualifier la qualité du militaire. Les articles R.4123-45 et suivants du code de la défense s'appliqueront le cas échéant.

Article 8 : Contrôle des prestations

8.1 Les représentants de l'HRIA Legouest chargé des relations avec le titulaire dans le cadre de l'exécution de la présente concession sont le cadre de santé du service des urgences et le cadre du CCMC.

L'HRIA Legouest se réserve le droit de réaliser périodiquement des enquêtes auprès des clients afin de mesurer leur degré de satisfaction quant aux prestations offertes dans le cadre de l'exécution de la concession. Selon les résultats des enquêtes, des réajustements peuvent être demandés au titulaire.

Les remarques formulées par l'HRIA Legouest au cours de l'exécution sont communiquées au titulaire par tout document permettant d'attester de la date certaine. Des réunions de suivi d'exécution de la concession peuvent être organisées sur demande de l'HRIA Legouest, de la PFC Est ou du titulaire.

8.2 L'HRIA Legouest peut à tout moment et sans en référer préalablement au concessionnaire procéder à tous les contrôles qu'il juge nécessaires afin de vérifier la conformité des prestations et les modalités de leur exécution avec les obligations du titulaire au titre de la présente concession et ses annexes. Ce contrôle est effectué directement par l'HRIA Legouest.

Le titulaire s'engage à présenter aux contrôleurs les documents relatifs à l'exécution de la prestation, à répondre à leurs questions et à mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par les contrôleurs, sont opposables au titulaire sous réserve que les contrôles soient effectués contradictoirement.

8.3 Le titulaire met à disposition dans chacun des services un registre dans lequel sont consignées les réclamations des usagers, du personnel soignant, des techniciens de l'HRIA Legouest et toute personne ayant à connaître du service rendu par le titulaire. Ce registre est à disposition des personnels et des patients des services concernés. Le titulaire y note ses réponses.

Les documents d'information du titulaire font état de l'existence de ce registre et du lieu où il peut être renseigné.

Article 9 : Responsabilité des parties et obligations d'assurance du titulaire

9.1 Responsabilité du titulaire

Les règles de responsabilité applicables au titre de la présente concession sont celles de la responsabilité administrative hospitalière de droit commun.

Sans préjudice d'une éventuelle action récursoire, les dommages subis par les personnels du titulaire du fait ou à l'occasion de leurs activités au sein de l'HRIA Legouest relèvent du régime de réparation prévu par leur statut.

Les personnels du titulaire bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice corporel ou matériel provoqué par le personnel et les matériels qu'il déploie sur les sites.

Le prestataire, en tant que propriétaire, reste seul responsable du mobilier et du matériel mis à disposition.

9.2 Responsabilité du ministère des Armées et des Anciens combattants

Le ministère des Armées et des Anciens combattants est responsable des dommages causés au titulaire par son personnel et/ou son matériel.

Par ailleurs, il ne peut être tenu pour responsable en cas :

- d'incendie de l'établissement (si cause extérieure à l'exécution de ses obligations) ;
- de dégâts des eaux ;
- de dégâts suite à une catastrophe naturelle ;
- de vols commis par des patients ou toute personne extérieur à l'établissement ;
- de vandalisme.

En aucun cas, la responsabilité du ministère des Armées et des Anciens combattants ne peut être engagée en cas de litiges entre le titulaire et ses clients.

9.3 Obligation d'assurance

Le titulaire fournit, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la concession, et à la demande de l'HRIA Legouest ensuite, l'attestation de sa police d'assurance

garantissant les risques et dégâts causés par ses équipements, ainsi que la responsabilité civile en général liée à ses activités. Cette communication n'engage pas la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Toute modification des polices d'assurance souscrites par le titulaire intervenant en cours d'exécution de la concession est portée à la connaissance de l'HRIA Legouest dès son entrée en vigueur. Un avenant est éventuellement conclu.

Le titulaire doit souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites doivent garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Article 10 : Obligations spécifiques du titulaire

10.1 Obligations de confidentialité

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux obligations de confidentialité faites à l'ensemble des personnes travaillant au sein de l'HRIA Legouest et ne doit divulguer aucune des informations dont il aurait pu avoir à connaître durant l'exercice de son activité quelque soient leur forme. Cette obligation ne s'éteint pas au terme de la concession et sa violation peut donner lieu à des poursuites.

Il est rappelé que les usagers bénéficient du dispositif prévu à l'article L.1110-4 code de la santé publique, qui dispose notamment que « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.* »

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »

Le titulaire s'engage à ce que la confidentialité des informations personnelles et médicales et la vie privée de l'usage soit respectées.

10.2 Obligations de vérification des équipements

Les éventuels équipements installés par le titulaire dans les locaux et les emplacements mis à disposition doivent répondre aux normes en vigueur. Ils doivent faire l'objet des vérifications réglementaires qui sont à la charge du titulaire qui s'engage à présenter les justificatifs de ces vérifications (registre spécifique etc...), à la demande de l'HRIA Legouest.

10.3 Obligations vis-à-vis du patient

En complément des différentes obligations mentionnées ci-dessus, le titulaire s'engage à délivrer au patient une information claire et compréhensible sur les produits et les prestations délivrées, que cela soit sur un site internet, par une documentation d'information jointe au matériel ou par tout autre moyen. Des modalités d'information adaptées aux usagers en situation de handicap doivent être disponibles.

Le titulaire évalue la satisfaction et/ou l'expérience des patients et prend en compte cette évaluation pour améliorer les prestations. Cette évaluation prend la forme d'un questionnaire.

Le titulaire gère les réclamations et les plaintes des usagers, leur apporte une réponse et prend en compte leur analyse pour améliorer les prestations.

10.4 Obligations concernant la distribution de matériel

Le titulaire est facilement accessible par les usagers. A cette fin, il doit disposer d'un numéro de téléphone où il est joignable en heures ouvrables.

De plus, l'accès à la distribution pour les personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés particulières est facilité.

En cas de dommages lié à un défaut du matériel, le patient doit pouvoir joindre le titulaire, lequel s'engage à remplacer le matériel endommagé en se rendant au domicile du patient.

10.5 Obligations administratives

Le titulaire dispose d'une veille sur la réglementation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et les exigences applicables.

Le titulaire établit un plan de continuité de l'activité et met en place un dispositif de gestion de crise.

10.6 Obligations diverses (rappels)

Le titulaire doit pouvoir se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de sa prestation et il s'engage à respecter les règles et usages de sa profession.

Il supporte seul tous les impôts, taxes et charges diverses afférents à son activité.

10.7 Contrôle du service

Conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, avant le 1^{er} juin, le concessionnaire remet à l'HRHA Legouest et à l'autorité concédante un rapport comportant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au ministère des Armées et des Anciens combattants d'apprécier les conditions d'exécution de la concession. Ce rapport mentionne également, le cas échéant, l'évolution des technologies et leur prise en compte dans le cadre du contrat.

10.8 RGPD-données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 –règlement général sur la protection des données.

Dans le cadre de la présente concession, le concessionnaire est susceptible d'effectuer pour le compte du concédant des traitements informatiques ou manuels portant sur des données à caractère personnel.

La durée des traitements est strictement limitée à la durée de la présente concession.

10.8.1 Obligations du concessionnaire

Il s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de la concession ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du concédant ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la concession ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes clauses :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, application ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10.8.2 Sous-traitance

Le concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement clairement identifiées. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'autorité concédante de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'autorité concédante, le concessionnaire doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte de sous-traitance, qui identifie clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le concessionnaire s'assure que son sous-traitant présente au minimum les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le concessionnaire demeure pleinement responsable devant l'autorité concédante de l'exécution par le sous-traitant ultérieur, de ses obligations.

10.8.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au concédant de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

10.8.4 Exercice des droits des personnes

Le concessionnaire doit aider le concédant à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque des personnes concernées exercent auprès du concessionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, le concessionnaire adresse ces demandes dès réception, par courrier électronique, au point de contact RGPD du concédant.

10.8.5 Notification des données à caractère personnel

Le concessionnaire notifie au concédant toute violation de données à caractère personnel ou d'une faille de sécurité présentant un risque pour les données personnelles, dès lors qu'il en a connaissance par écrit ou message informatisé.

Les parties se rapprochent dans les plus brefs délais afin d'établir un plan d'action approprié pour limiter le risque et mettre en place une solution.

10.8.6 Mesures de sécurité des données

Le concessionnaire met en œuvre les mesures de sécurisation des données nécessaires. A cet effet :

- les données sont pseudonymisées ;
- les droits d'accès aux données sont limitées ;
- les moyens permettent de garantir la confidentialité, l'intégrité, la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure vise à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.8.7 Au terme de l'exécution de la concession, le concessionnaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au concédant. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du concessionnaire. Une fois détruite, le concessionnaire doit justifier par écrit de leur destruction.

10.8.8 Le concessionnaire communique au concédant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, ou à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

10.8.9 Le concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du concédant et comprenant le type de traitement, les mesures de sécurité, etc.

10.8.10 Le concessionnaire met à la disposition de l'autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections.

ARTICLE 11 : Obligations du concédant

Le concédant, par l'intermédiaire des services concernés, s'engage lors des prescriptions à :

-fournir au patient un dispositif d'information sur le libre choix et recueillir le formulaire au terme duquel le patient reconnaît avoir été informé de sa liberté de recourir à un prestataire autre que celui proposé par l'HRIA Legouest ;

-demander au patient de bien vouloir remplir et signer le bulletin de renseignement que le titulaire fournit ;

-joindre au dossier l'ordonnance de référence ;

-vérifier la concordance entre l'identité déclarée par le patient sur le bracelet et les prescriptions ;

-la validité des droits sécurité sociale et mutuelle des patients.

Le point de contact permettant au titulaire de collecter éventuellement les informations manquantes est le service des hospitalisations et des soins externes (SHSE) de l'HRIA Legouest.

Ces obligations ne sauraient être qualifiées de prestations réalisées par du personnel de l'HRIA Legouest au profit du concessionnaire. Il s'agit pour le personnel de l'HRIA Legouest de faciliter l'accès aux soins aux patients. En aucun cas, le concessionnaire ne peut donner des directives ou des ordres quant à l'exécution des prestations concernées par la présente concession.

Le concédant autorise le titulaire à bénéficier du système de gestion des déchets de l'HRIA Legouest : les patients sont autorisés à utiliser les poubelles de l'HRIA Legouest pour les déchets liés aux matériels qui leur sont délivrés.

Article 12 : Conditions financières et affichage

12.1 Rétrocession

L'autorité concédante et l'HRIA Legouest ne demande aucune participation au chiffre d'affaires.

12.2 Tarification

Le titulaire certifie que les prix appliqués n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de sa clientèle hors concession. Il s'engage à fournir toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix de l'ensemble des prestations sont proposés dans l'annexe 2 de la présente concession, qui correspond aux prix proposés dans l'offre financière par le titulaire.

Toute modification ou révision des prix fait l'objet d'un avenant, sous réserve de l'accord de l'autorité concédante, qui sollicite pour avis conforme l'HRIA Legouest. Aucune modification tarifaire ne peut intervenir sans cet avenant.

Cette évolution ne peut intervenir qu'une fois par an, à la date anniversaire de la notification du contrat de concession et ne peut pas dépasser la variation de l'indice des prix à la consommation par l'INSEE pour l'année en cours.

Le titulaire saisit l'autorité concédante de sa demande de modification des prix au moins deux mois avant la date anniversaire de la notification du contrat de concession.

Le titulaire est tenu d'afficher les prix sur les armoires.

Dans la mesure du possible, le titulaire pratique le tiers payant

12.3 Publicité et affichage

Le titulaire réalise sa propre information au sein de l'établissement, afin de proposer ses prestations et ses tarifs.

Toute diffusion d'information doit être soumise pour accord à l'HRIA Legouest.

Le moyen autorisé est l'affichage au bureau des entrées, aux points d'accueil du service des urgences et du CCMC.

L'information doit mentionner expressément que le patient a le libre choix du prestataire.

Par ailleurs, le personnel soignant peut proposer cette solution aux patients qui se voient prescrire le matériel mis à disposition.

12.4 Modalités de règlement

Le règlement s'effectue par le patient auprès du prestataire. Le titulaire envoie la facture directement au patient, sur la base des éléments que ce dernier a fournis.

En aucun cas, le titulaire ne peut se retourner contre le ministère des Armées et des Anciens combattants en cas de non-paiement de la facture par le patient.

ARTICLE 13 : Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 3135-1 du code de la commande publique, le présent contrat de concession peut être modifié en cas d'évolution des besoins. Il s'agira de matériels liés à l'objet de la présente concession.

Article 14 : Redressement/liquidation judiciaire

14.1 En cas de redressement judiciaire

L'autorité concédante doit adresser une lettre de mise en demeure à l'administrateur judiciaire pour se prononcer sur la poursuite de l'exécution de la concession en cours (article L. 622-13 du Code de commerce).

En l'absence d'administrateur judiciaire, l'article R. 627-1 du code de commerce précise que cette mise en demeure doit être adressée au titulaire qui doit agir après avis conforme du mandataire judiciaire.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

14.2 En cas de liquidation judiciaire :

L'autorité concédante adresse une mise en demeure au liquidateur de se prononcer sur la poursuite de l'exécution de la concession.

Si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois, l'autorité concédante est fondée à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

Article 15 : Pénalités

Tout manquement aux obligations du présent contrat de concession fait courir au titulaire une pénalité dont le montant est fixé selon les modalités ci-après définies.

L'application des pénalités est précédée d'une mise en demeure, émise par tout moyen permettant d'attester de la date certaine, par l'autorité concédante. Le titulaire dispose d'un délai précisé dans la mise en demeure pour faire cesser le manquement. Si au terme du délai, le manquement n'a pas cessé, les pénalités s'appliquent.

Le titulaire peut se voir appliquer des pénalités dans la mesure où la preuve de ces manquements par rapport aux objectifs de résultat est fournie, conformément aux possibilités de contrôles, indiquées ci-dessous.

Le montant des pénalités est arrêté tous les mois et fait l'objet d'un titre de recette adressé au titulaire.

15.1.1 Pour défaut d'approvisionnement

Pour tout produit manquant lié à un défaut d'approvisionnement peut donner lieu au paiement d'une pénalité de 20€ par produit manquant.

15.1.2 Pour produit défectueux

Pour tout matériel défectueux constaté par le personnel de l'HRIA Legouest ou pour toute plainte des patients lié au matériel, une pénalité de 30€ peut être demandée.

15.1.3 Retard dans la production du rapport annuel du contrat de concession

Tout retard dans la production des rapports prévus par le présent contrat fait encourir de plein droit au titulaire, une pénalité de 20€ par jour de retard.

Tout manquement dans la composition des rapports demandés entraîne l'application d'une pénalité de 20€ par jour, après mise en demeure assortie d'un délai pour pallier ce manquement et restée infructueuse.

15.1.4 Retard d'information et dans la production de documents

Tout retard dans la production de documents d'information aux patients et à l'HRIA Legouest, mis à la charge du titulaire, dans le cadre de son obligation d'information et de conseil encourir de plein droit au titulaire, une pénalité de 150 € par jour de retard, après mise en demeure assortie d'un délai pour pallier ce manquement et restée infructueuse.

15.1.5 Dispositif en cas non-respect des clauses de sécurité

Tout manquement aux mesures de sécurité prévues à l'article relatif aux mesures de sécurité de la présente concession peut donner lieu au paiement d'une pénalité d'un 300€ par manquement.

15.1.6 Maintenance

Tout retard ou tout manquement aux obligations de maintenance mises à la charge du titulaire par le présent contrat et par la réglementation de manière générale fait encourir au titulaire une pénalité de 150€ par jour de retard, après mise en demeure assortie d'un délai pour pallier ce manquement et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : Propriété

Pendant la durée de la concession, l'ensemble des équipements fournis et installés par le titulaire dans le cadre de son activité restent sa propriété ; le cas échéant, le titulaire est propriétaire du matériel de remplacement.

ARTICLE 17 : Résiliation et mise en régie aux frais et risques

17.1 Si des faits ou des décisions non envisagés dans la concession devaient en rendre certaines dispositions inapplicables, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de le résilier en tout ou partie.

L'autorité concédante peut résilier en tout ou partie et à tout moment et sans indemnité la concession pour motif d'intérêt général.

17.2 En cas de rupture dans la continuité du service partielle ou totale, non autorisée par l'HRIA Legouest, ou si le titulaire se révèle incapable de poursuivre l'exploitation du service ou si le titulaire, par le biais de son personnel et/ou de son matériel, est l'auteur de manquements répétés à ses obligations contractuelles, l'autorité concessionnaire, sur demande l'HRIA Legouest, le met en demeure, par tout moyen d'attester de la date, de respecter ses obligations.

Passé ce délai, l'autorité concessionnaire peut faire exécuter les prestataires par un tiers ou en régie aux frais du titulaire pour une durée d'un mois. Ainsi si les éventuels frais supplémentaires des prestations réalisées sont mis à la charge du titulaire qui doit les remboursées auprès des patients.

17.3 En cas de faute particulièrement grave (à l'occasion de laquelle le titulaire compromettrait durablement le bon fonctionnement du service, l'autorité concédante, sur demande de l'HRIA Legouest, prononce de plein droit la résiliation de la concession après une mise en demeure restée infructueuse, après un délai de 15 jours à compter de sa réception.

La résiliation pour faute ne dispense pas le titulaire du versement des pénalités mises à sa charge et des dommages et intérêts relatifs aux préjudices, directs ou indirects causés au ministère des Armées et des Anciens combattants.

ARTICLE 18 : Fin de contrat

18.1 Expiration

Il est mis fin aux obligations réciproques des parties à l'expiration du terme de la concession.

Cependant, en cas de faute grave du titulaire ou de manquement répétés ou non justifiés, le ministère des Armées et des Anciens combattants peut mettre en demeure de réaliser la prestation par tout moyen permettant d'attester de la date certaine.

Passé le délai fixé dans la mise en demeure, l'autorité concédante, sur demande de l'HRIA Legouest peut :

- faire réaliser la prestation aux frais et risques du titulaire (aux conditions de l'article 17 de la présente concession) ;
- résilier le présent contrat de concession aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement, avec prise d'effet à la date de notification au titulaire et sans indemnité.

18.2 Sort des biens de retour

Il n'y a pas de bien de retour.

18.3 Sort des biens de reprise

Il n'y a pas de bien de reprise.

18.4 Sort particulier des biens propres

Les biens affectés par le titulaire à l'exploitation de la prestation comme les matériels de publicité (supports de documentation notamment) ainsi que le mobilier sont des biens propres.

Ces biens sont librement repris par le titulaire sans que l'HRIA Legouest ou l'autorité concédante puisse revendiquer l'appropriation, sauf à prévoir une indemnisation à leur valeur réelle.

Article 19 : Litiges

Le titulaire peut s'adresser par écrit, courrier recommandé avec avis de réception, au chef du Département Economique et Financier, interlocuteur PME-PMI, pour toute doléance, difficulté récurrente ou ponctuelle relative à l'application du présent contrat. Ce dernier s'engage à répondre au titulaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les litiges éventuels qui pourraient opposer le titulaire et ses clients relèvent du droit privé et ne peuvent en aucun cas mettre en cause la responsabilité de l'État.

Toute contestation survenant entre l'HRIA Legouest et le titulaire à l'occasion de

l'application des clauses de la présente concession, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, fera l'objet d'une réunion organisée entre le titulaire, l'HRIA Legouest et la PFC Est dans l'objectif de trouver un accord.

Si le désaccord persiste, le tribunal administratif compétent est le :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG